

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 MAI 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 87

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 66/65/CEE de la Commission, du 19 mai 1965, adaptant le texte du règlement n° 149/64/CEE relatif au calcul des prélèvements et restitutions applicables à certains produits laitiers aux modifications introduites par le règlement n° 42/65/CEE 1461/65

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/266/CEE :

Décision du Conseil, du 14 mai 1965, autorisant le royaume des Pays-Bas à suspendre, à l'égard des pays tiers, le droit de son tarif applicable aux pommes de terre, autres, non dénommées, de la position 07.01 A III b) 1462/65

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/267/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 419 lancé par la république du Congo pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1463/65

65/268/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 420 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé partiellement par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1464/65

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 112/64/CEE, du 30 juillet 1964, portant fixation des prix de référence pour les produits laitiers (JO n° 130 du 12.8.1964) 1467/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 66/65/CEE DE LA COMMISSION

du 19 mai 1965

adaptant le texte du règlement n° 149/64/CEE relatif au calcul des prélèvements et restitutions applicables à certains produits laitiers aux modifications introduites par le règlement n° 42/65/CEE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 14 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 42/65/CEE de la Commission du 26 mars 1965 ⁽²⁾, relatif aux restitutions applicables à l'exportation des produits laitiers à prélèvement dérivé vers les pays tiers et portant abrogation du règlement n° 185/64/CEE, a pour effet de rendre inexacte la référence à ce dernier règlement introduite par le règlement n° 1/65/CEE ⁽³⁾ et figurant à l'article 2 *bis* du règlement n° 149/64/CEE de la Commission du 27 octobre 1964 relatif au calcul des prélèvements et restitutions applicables à certains produits laitiers ⁽⁴⁾; qu'il convient de prévoir une référence à la nouvelle réglementation ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1965.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 2 *bis* du règlement n° 149/64/CEE introduit par l'article 3 du règlement n° 1/65/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 bis »

Lors de la notification des prix franco frontière en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, la Commission communique aux États membres le montant des corrections à effectuer en vertu de l'article premier paragraphe 2 alinéa 4 du présent règlement et de l'article 2 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement n° 42/65/CEE. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 50 du 29. 3. 1965, p. 740/65.

⁽³⁾ JO n° 3 du 14. 1. 1965, p. 23/65.

⁽⁴⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2963/64.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 mai 1965

autorisant le royaume des Pays-Bas à suspendre, à l'égard des pays tiers, le droit de son tarif applicable aux pommes de terre, autres, non dénommées, de la position 07.01 A III b)

(65/266/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 103,

vu le tarif douanier commun,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les conditions climatiques des dernières semaines ont entraîné un retard important dans la récolte des pommes de terre de plusieurs pays de la Communauté et du reste de l'Europe ; qu'il en résulte présentement une forte demande imprévue de pommes de terre provenant de la récolte précédente ; que cette demande ne pourra pas être satisfaite aux Pays-Bas, compte tenu des stocks disponibles ; qu'en conséquence, il s'est manifesté dans ce pays une forte tension sur le marché de ce produit et des hausses importantes et inopinées de prix ;

considérant que des mesures de nature à stimuler les importations de pommes de terre en provenance des autres États membres seraient insuffisantes et qu'il convient, en conséquence, de favoriser, dans le même temps, les importations en provenance des pays tiers ;

considérant qu'il y a lieu de limiter la durée de la suspension à la période strictement nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 15 mai et jusqu'au 1^{er} juin 1965, le royaume des Pays-Bas est autorisé à suspendre totalement, à l'égard des pays tiers, la perception du droit de son tarif applicable aux pommes de terre, autres, non dénommées, de la position 07.01 A III b).

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la condition que le royaume des Pays-Bas n'applique pas de droit de douane ni de restrictions quantitatives ou autres aux importations des mêmes produits en provenance des autres États membres.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 419 lancé par la république du Congo pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(65/267/CEE)

Appel d'offres : n° 1-65-DGE **Convention :** 111/F/MC/E-S **Projet :** 11.23.203

Objet :

Fourniture de mobilier scolaire et d'internat destiné à l'équipement des nouveaux locaux du lycée Savorgnan de Brazza à Brazzaville (république du Congo).

Cette fourniture est divisée dans les deux lots suivants :

Lot 1 : Mobilier d'internat et mobilier scolaire (258 lits métalliques, 294 chaises, 252 pupitres individuels, 28 bureaux métalliques, 28 tableaux noirs, 7 tables de différentes dimensions, armoire métallique, 440 bancs écoliers 2 places, 20 fauteuils).

Lot 2 : Matelas et traversins (258 matelas pour lit 1 personne et traversins y relatifs).

Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour l'ensemble des lots.

Lieu de livraison :

Le mobilier devra être livré au lycée Savorgnan de Brazza à Brazzaville.

Estimation :

17.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 69.000 U.S. dollars), pour fournitures rendues franco Brazzaville (république du Congo).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché ou dans la monnaie du pays du producteur de ces fournitures.

Délai de livraison :

- trois mois pour les entreprises dont les ateliers sont installés en Europe,
- deux mois et demi pour les entreprises dont les ateliers sont installés en Afrique (sauf le Congo),
- deux mois pour les entreprises dont les ateliers sont installés au Congo.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par recommandé adressé à M. le Directeur général de l'enseignement du Congo, B.P. 2069, Brazzaville (république du Congo), au plus tard le 20 août 1965 à 9 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur général de l'enseignement, B.P. 2069, Brazzaville (république du Congo), au prix de 1.500 fr.

C.F.A. L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme mentionnée ci-dessus qui doit être versée par mandat-carte ou chèque bancaire barré certifié et payable au Congo, établi au nom de M. le Trésorier-payeur général de la république du Congo, à joindre à la demande. Le prix d'achat sur place est fixé à 500 fr. C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction générale de l'enseignement, Brazzaville,
2. Directions de l'enseignement :
 - de la République centrafricaine à Bangui,
 - de la république du Gabon à Libreville,
 - de la république du Tchad à Fort-Lamy.
3. Ambassade du Congo auprès de la République française, 57 bis, rue Scheffer, Paris (16^e),
4. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles.
5. Services d'information des Communautés européennes :
 - Bonn, Zittemannstraße 11
 - La Haye, Alexander Gogelweg, 22,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Direction générale de l'enseignement, B.P. 2069, Brazzaville (république du Congo).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 420 lancé par la république du Dahomey pour
un projet partiellement par la Communauté économique euro-
péenne — Fonds européen de développement**

(65/268/CEE)

Convention : 186/F/DA/E

Projet : 12.21.605

Objet :

Deuxième lot ⁽¹⁾ des superstructures du port de Cotonou (Dahomey). L'ensemble des travaux est divisé en trois parties distinctes comprenant :

Première partie : génie civil et équipement B.T. d'un poste de transformation.

Les réseaux H.T. et B.T.

Éclairage du port et signalisation maritime.

⁽¹⁾ Le premier lot de superstructures du port de Cotonou a déjà fait l'objet de l'appel d'offres n° 298 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 88 du 14 juin 1963. Le résultat a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 51 du 24 mars 1964.

Deuxième partie : Équipement H.T. de postes de transformation.

Troisième partie : Installations basse tension et éclairage intérieur des hangars.

Les candidats peuvent soumissionner pour chacune, pour deux ou pour l'ensemble des trois parties.

Lieu d'exécution :

Cotonou (république du Dahomey).

Estimation :

Première partie : 34.500.000 fr. C.F.A.

Deuxième partie : 4.000.000 fr. C.F.A.

Troisième partie : 16.000.000 fr. C.F.A.

Pour l'ensemble : 54.500.000 fr. C.F.A. (équivalant à environ 221.000 U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

Financement :

Les première et deuxième parties des travaux sont financées par le Fonds européen de développement, la troisième partie par la république du Dahomey.

Délais d'exécution :

8 mois. Les délais ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution de plusieurs parties des travaux à une même entreprise.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur du port autonome de Cotonou, boîte postale n° 927, Cotonou (Dahomey), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 24 août 1965 à 15 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

Pour l'Europe	Pour l'Afrique
Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (B.C.E.O.M.) 90, boulevard Latour-Maubourg, Paris (7 ^e) Prix du dossier : 300 FF.	Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (B.C.E.O.M.) Délégation de Cotonou, B.P. 234, Cotonou (Dahomey) Prix du dossier : 15.000 fr. C.F.A.

Dès réception de la somme correspondante indiquée ci-dessus, payable par chèque bancaire établi au nom du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (B.C.E.O.M.), et à joindre à la demande, le dossier sera expédié par avion franco de port.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction du port autonome de Cotonou, Cotonou.
2. Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, délégation de Cotonou, B.P. 234, Cotonou.
3. Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, 90, boulevard Latour-Maubourg, Paris (7^e).
4. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1.
5. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction du port autonome de Cotonou, Cotonou (Dahomey),

Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, délégation de Cotonou, B.P. 234, Cotonou (Dahomey).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement n° 112/64/CEE, du 30 juillet 1964, portant fixation
des prix de référence pour les produits laitiers**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 130 du 12 août 1964)

Page 2181/64, dans le tableau faisant suite au deuxième considérant, en correspondance
du groupe n° 10 dans la colonne relative au Luxembourg :

Au lieu de : « Port-Salut »

lire : « Saint-Paulin ».

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1831 f	—	<i>Système esone d'électronique nucléaire</i>	FF 6,—	FB 60,—
EUR 1846 f	—	M. Desloire <i>Influence de divers facteurs métallurgiques sur la fragilité du matériau composite aluminium-alumine</i>	FF 16,50	FB 165,—
EUR 1890 f	—	F. Colin, P. Mercenier, F. Kornitzer, H. Cleempoel <i>Bases expérimentales d'une interprétation quantitative du rénogramme</i>	FF 4,—	FB 40,—
EUR 1639 f	—	<i>Certaines questions d'assurance portant sur le transport par mer de combustibles nucléaires irradiés et non irradiés</i>	FF 14,—	FB 140,—
EUR 1826 f	—	J. Baumier, H.J. Gollion <i>Pompes mécaniques pour métaux liquides</i>	FF 7,—	FB 70,—
EUR 1887 e	—	H. Michaelis <i>Situation and Trends of Nuclear Energy in the European Atomic Energy Community</i>	FF 17,50	FB 175,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

